RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 06776
Numéro SIREN : 810 529 545
Nom ou dénomination : 2D HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt 142695

**2D HOLDING**
Société par actions simplifiée
au capital de 141 265 euros
Siège social : 13 Rue Notre Dame de Nazareth,
75003 PARIS
810 529 545 RCS Paris

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DU 18 OCTOBRE 2023

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois,
A 9 heures,

La société 2D INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 13 rue Notre Dame de Nazareth, 75003 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 966 458 RCS PARIS, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Davy DIAN,

Agissant en qualité de Présidente de la société 2D HOLDING sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'associé unique en date du 1er août 2023.

La Présidente rappelle que par décision en date du 1er août 2023, l'associé unique a décidé une réduction du capital social de 25 515 euros par voie de remboursement d'une somme de 19,596315 euros sur chaque action, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

La Présidente indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,

- que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 19 septembre 2023, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition,

- qu'à la date du 16 octobre 2023, soit à l'expiration du délai fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision de l'associé unique ci-dessus visée, la Présidente :

- constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans ladite décision,

- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification corrélative des statuts, constate le remboursement de 19,596315 euros sur chaque action.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Société 2D INVEST
Présidente

**2D HOLDING**
Société par actions simplifiée au capital de 115 750 euros
13 rue Notre Dame de Nazareth – 75003 Paris
810 529 545 RCS Paris

# STATUTS

Mis à jour le 1er août 2023

Certifiés conformes
Le Président

**IL EXISTE AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

## 1 FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

### 1.1 Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée unipersonnelle (la "**Société**"), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

### 1.2 Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil, l'investissement, le développement d'Enseigne.

- L'acquisition et l'exploitation de toutes marques, licences de marques, brevets, le développement et l'animation de tous réseaux de distribution dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à l'exploitation de centres de soins de restructuration du sourcil et de soins esthétiques ;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité ci-dessus définie par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- la prestation de services divers, tels que services comptables, juridiques, informatiques, d'ingénierie, administratifs, financiers, de gestion ou autres, l'étude de tous projets, et ce, particulièrement au profit de ses filiales ou des sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales dans lesquelles elle détient une participation, et également dans toute autre société pour l'ingénierie, l'informatique, la gestion et l'étude de tous projets ;

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### 1.3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **2D HOLDING**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Elle a pour nom commercial: « **2D HOLDING** »

### 1.4 Siège social

Le siège social est fixé au 13, rue Notre Dame de Nazareth - 75003 PARIS. Il peut être transféré en tout lieu en Ile-de-France par décision du Président.

### 1.5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 5 des statuts.

## 2 APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

### 2.1 Apports

A la constitution de la Société, l'Associé unique a fait apport en numéraire de trois mille (3.000) euros.

Aux termes d'un traité d'apport en nature en date du 22 juin 2017, il a été apporté à la Société 211.500 actions de la société JD Holding (527 710 693 RCS Paris), et le capital social de la Société a corrélativement été augmenté de 138.265 euros en date du 17 juillet 2017.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 1er août 2023, le capital social a été réduit pour être porté à 115 750 euros par voie de rachat et d'annulation de 25 515 actions.

### 2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quinze mille sept cent cinquante (115 750) euros.

Il est divisé en cent quinze mille sept cent cinquante (115 750) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

### 2.3 Augmentation et réduction du capital

#### 2.3.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des Associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 5 des présents statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, ou l'aliéner, dans le respect des stipulations des présents statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

**2.3.2** Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des Associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 5 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum.

## 2.4 Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

## 2.5 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## 2.6 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### 2.7 Droits et obligations des Associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée au commissaire aux comptes. La location des actions est interdite.

## 3 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 3.1 Forme des cessions ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### 3.2 Notification des cessions

Toute cession ou transfert portant sur des actions de la Société, des droits donnant immédiatement ou

à terme accès au capital de la Société ou les droits issus de démembrement de ces droits, tels que, sans limitation, bons de souscription, valeurs mobilières convertibles ou rachetables en actions, droits de souscription, et plus généralement tout droit ou valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ci-après les « **Titres** ») à un tiers à la Société est soumise à notification préalable (ci-après la « **Notification de Transfert** ») par l'Associé souhaitant céder ou transmettre ses titres (ci après le « **Cédant** »).

Cette obligation s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, ou en vertu d'une décision judiciaire.

Elle est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés. Elle n'est pas applicable aux plans d'attributions d'actions ou de droits de souscription établis en faveur de salariés de la Société.

Cette obligation s'applique également à la constitution de sûretés sur les actions au profit d'un tiers (nantissement de compte d'instruments financiers).

La Notification de Transfert doit être transmise au Président et à chacun des autres Associés au moins deux (2) mois avant la date de cession projetée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), l'identité du ou des actionnaires ou associés finaux qui contrôlent le cessionnaire envisagé, les liens financiers ou autres éventuels entre le cédant et le cessionnaire envisagé, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession, une copie de l'offre ferme, ainsi que les modalités de paiement.

Dans le cas d'une cession envisagée où le prix ne serait pas payé en espèces ou d'une cession au terme de laquelle les Titres ne seraient pas le seul bien dont le cédant envisage le transfert, la Notification de Transfert devra également inclure une valorisation en Euros des biens qu'il recevrait en échange et/ou une valorisation des actions ou droits cédés, le cas échéant.

Toute cession effectuée en violation de la procédure de notification est nulle.

### 3.3 Droit de préemption des Associés

3.3.1 Principe et champ d'application

Chacun des Associés dispose dans les conditions fixées ci-après d'un droit préemption proportionnel (ci-après le « **Droit de Préemption** ») en qualité de bénéficiaire ("**Bénéficiaire**") en cas de transfert de Titres de la Société (ci-après un "**Transfert de Titres**") par l'un quelconque des autres Associés .

Dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres, par un ou plusieurs Associés de tout ou partie des titres de la Société portant sur toute fraction du capital de la Société, chaque Bénéficiaire disposera d'un Droit de Préemption pour la totalité des actions qu'il détient dans la Société aux mêmes prix et conditions.

3.3.2 Exercice du Droit de Préemption

Dès lors que, conformément à l'article 3.2 des présents statuts, le projet de cession aura été notifié aux Bénéficiaires, ils disposeront alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception

de la Notification de Transfert pour exercer ou non leur Droit de Préemption. Le Droit de Préemption ne pourra être exercé que pour la totalité des actions dont la cession est envisagée. En cas d'exercice de leur Droit de Préemption, les Bénéficiaires devront informer l'associé cédant de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Bénéficiaire aura la faculté de notifier au Cédant sa volonté d'acquérir les Titres dont la cession est envisagée (ci-après la « Notification en Réponse ») :

(i) soit à la valorisation indiquée dans la Notification de Transfert prévue à l'article 3.4.2 ci-dessus, et dans cette hypothèse la cession interviendra à ce prix,

(ii) soit à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie la plus diligente, ledit prix étant alors fixé par un expert unique, désigné sur requête de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris. L'expert devra arrêter le prix dans les soixante (60) jours de sa désignation. Ce prix s'imposera aux Parties, mais le cédant concerné disposera alors d'un droit de repentir.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et le Bénéficiaire concerné.

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs Bénéficiaires qui exprimeraient leur intention d'acquérir lesdites actions, celles-ci seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exprimé le souhait d'acquérir des actions.

A défaut pour les Bénéficiaires de notifier dans le délai ci-dessus mentionné qu'ils entendent exercer leur droit de préemption, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le Transfert des Titres Cédés interviendra au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant (i) soit l'expiration du délai prévu pour la Notification en Réponse, (ii) soit à la date à laquelle le Cédant aura reçu une Notification en Réponse de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse (iii) soit la date de dépôt du rapport d'expert en cas de fixation du prix conformément aux dispositions du paragraphe 3.5.2.

A la date du Transfert de Titres, la ou les parties cédantes remettront les ordres de mouvement portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés, contre paiement du prix par le ou les cessionnaires envisagés ou Bénéficiaires, selon les cas, dans les conditions visées dans la Notification de Transfert.

En cas de non-exercice du Droit de Préemption et en cas d'agrément du cessionnaire envisagé dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-après, et sous réserve de l'application de l'article 3.6 ci-après, le Cédant devra procéder au Transfert au cessionnaire envisagé, aux conditions prévues dans la Notification de Transfert, dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu pour la Notification en Réponse, faute de quoi la cession ou le transfert envisagé sera de nouveau soumis au Droit de Préemption. Le cédant devra en justifier aux autres Associés.

## 3.4 Agrément

3.4.1 <u>Principe et champ d'application</u>

Dans le cas où il n'y aurait pas d'exercice du Droit de Préemption, la procédure d'agrément s'appliquera.

Toute transmission ou nantissement de Titres au profit de tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants ou entre associés (ci-après le « Cessionnaire »), intervenant entre vifs ou par voie de succession, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie) seront soumises à agrément en application de la présente clause.

3.4.2 Procédure

Le Cédant devra indiquer dans la Notification de Transfert, dont copie devra être également adressée à la Société, le Cessionnaire, le nombre de Titres concernés par la transmission, leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et les autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les Associés dans les conditions fixées à l'Article 5 des statuts (clause relative aux décisions des Associés). L'assemblée générale ou la consultation écrite devra intervenir ou être achevée au premier jour ouvré après l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant ou par le Cessionnaire à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Tout transfert effectué en violation de la clause ci-dessus est nul.

3.4.3 Refus d'agrément

En aucun cas, les Associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision de refus.

Si l'agrément est refusé, le Cédant peut renoncer à la cession envisagée.

Si le Cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les Associés statuant dans les conditions fixées à l'Article 5 des statuts, devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres par (i) une ou plusieurs personnes, Associés ou non, désignées pour acquérir la totalité Titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant ou au Cessionnaire, s'il est Associé, de l'identité des bénéficiaires et de la nature et du nombre de Titres achetés par chacun d'eux, ou (ii) avec l'accord du Cédant, la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social, si elle dispose des sommes nécessaires en réserve dans ses comptes.

Le prix des Titres sera déterminé par le prix proposé dans la Notification de Transfert, ou, sur demande des Associés (hors Cédant) et à leurs frais, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des Titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée par les parties d'un commun accord ou par le juge en vue de la fixation du

prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du Bénéficiaire initialement présenté et selon

les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours

ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les Titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications en vertu de cette clause seront effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

### 3.5 Information des Associés, du Cédant et du Cessionnaire

Dans un délai de 3 jours à l'issu de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption, chaque Associé devra être informé par écrit confirmé par courrier recommandé avec avis de réception de l'exercice ou non du Droit de Préemption, et du résultat de l'Agrément le cas échéant.

Cette information devra en outre être notifiée au Cédant et au Cessionnaire dans le même délai.

### 3.6 Droit de sortie conjointe des Associés

3.6.1. Principe et champ d'application

Chacun des Associés détenant moins de 50% du capital social de la Société ou des droits de vote (ci-après les « **Associés Minoritaires** ») dispose dans les conditions fixées ci-après d'un droit de sortie conjointe proportionnel (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** ») en cas de Transfert de Titres par l'un quelconque des autres Associés détenant seuls ou ensemble plus de 50% du capital de la Société ou des droits de vote (ci-après les « Associés Majoritaires »).

Dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres, par un ou plusieurs Associés de tout ou partie des titres de la Société portant sur toute fraction du capital de la Société ou d'une cession du contrôle de la Société, chaque Associé Minoritaire disposera d'un Droit de Sortie Conjointe pour la totalité des actions qu'il détient dans la Société aux mêmes prix et conditions.

Chaque Associé s'interdit de réaliser tout transfert de titres susceptible de déclencher le Droit de Sortie conjointe sans avoir obtenu au préalable un engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir concomitamment, au même prix et aux mêmes conditions de réalisation l'intégralité des titres de la Société détenus par l'ensemble des Associés Minoritaires.

Afin de permettre la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe, les parties sont tenues de respecter la procédure définie ci-dessous.

3.6.2 Exercice du Droit de Sortie Conjointe

Toute Notification de Transfert sera accompagnée de l'engagement irrévocable du tiers acquéreur d'acquérir l'intégralité des titres détenus par les Associés Minoritaires au même prix et aux mêmes conditions que celles offertes au Cédant.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de son information, dans les conditions de l'article 3.5 ci-dessus, de l'exercice d'un droit de préemption ou d'un agrément, chaque Associé Minoritaire devra notifier au Cédant son intention de faire jouer le Droit de Sortie Conjointe et de faire

acquérir par le tiers Cessionnaire l'intégralité des titres de la Société lui appartenant. Le silence d'un Associé Minoritaire sera considéré comme une renonciation par lui à exercer son Droit de Sortie Conjointe.
Dans l'hypothèse où un Associé Minoritaire aurait avisé le Cédant dans le délai et la forme prévus de son intention de faire acquérir ses titres, le Cédant s'engage à faire acquérir prioritairement lesdits titres dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la notification par laquelle l'Associé Minoritaire aura fait connaître son intention de faire jouer son Droit de Sortie Conjointe et ce au même prix et aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées par le tiers acquéreur.

Il est précisé que le Droit de Sortie Conjointe ne s'exercera que contre paiement d'un prix en numéraire. En conséquence, si le transfert envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées), ou si le transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert de titres ou encore s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit, le Cédant devra, de bonne foi, proposer dans la Notification un prix monétaire équivalent.

À défaut d'accord des Associés Minoritaires sur le prix monétaire équivalent notifié par le Cédant, le prix d'achat des titres détenus par les Associés Minoritaires sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties et le prix de cession déterminé par l'expert liera définitivement les Parties.

L'Associé Minoritaire disposera d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la fixation du prix par l'expert pour renoncer ou confirmer l'exercice de son droit de sortie conjointe.

En cas de silence passé ce délai de 30 jours, chaque Associé Minoritaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe.

Si le Droit de Sortie Conjointe ne peut être mis en place dans les conditions ci-dessus définies, le Cédant doit procéder au rachat de l'intégralité des titres de la Société appartenant aux Associés minoritaires qui ont fait connaître leur volonté de voir racheter leurs titres. Ce rachat s'opérera à la valeur et dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Cet engagement constitue une promesse de rachat des Associés Majoritaires aux Associés Minoritaires. Tout transfert de titre qui interviendrait en contravention du présent article est nul et de nul effet.

### 3.7 Exceptions à l'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe

L'exercice du Droit de Préemption et du Droit de Sortie Conjointe ne s'appliquera pas aux transferts visés à l'article 3.7 des présents statuts (Exclusion d'un Associé) :

(i) en cas de rachat de Titres de la Société en cas de réduction de capital non motivée par des pertes ou,
(ii) pendant une durée de cent quatre vingt (180) jours à compter de l'immatriculation de la Société en cas de transfert entre Associés, et dans ce dernier cas pour un transfert concernant des Titres n'excédant pas cinq pour cent (5%) du capital de la Société (sur une base pleinement diluée) à la date

de ladite mutation.

Dans ce dernier cas, le Cédant fera connaître aux autres Associés le nom et l'adresse du Bénéficiaire d'un tel Transfert dans les quinze (15) jours précédant le Transfert.

### 3.8 Exclusion d'un Associé

3.8.1 Motifs

Tout Associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

(i) exercice par un Associé d'une activité concurrente à celle de la Société telle qu'elle est exercée, la preuve d'exercice de cette activité concurrente étant notamment rapportée par une participation (ou promesse de participation) en capital, par une souscription ou une acquisition de Titres, une participation en industrie, ou en une participation effective par l'exercice d'un mandat de direction ou par l'exécution d'une relation de travail salarié ou non au sein d'une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société;

(ii) violation des clauses visées à l'Article 3.

L'exclusion est décidée par décision collective des Associés, l'Associé concerné prenant part au vote.

3.8.2 Procédure

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président dix (10) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux Associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, le cas échéant, être mentionnés dans le procès-verbal établi lors de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des Titres détenus par l'Associé exclu au jour de cette décision et désigner le ou les acquéreurs desdits Titres, après application, le cas échéant, des procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...), la décision d'exclusion des Associés étant alors réputé tenir lieu de Notification de Transfert en ce qui concerne les Titres détenus par l'Associé exclu.

La totalité des Titres détenus par l'Associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois à compter de la date de la décision d'exclusion, laquelle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession des Titres de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'Associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'Associés, ainsi que d'exercer tout droit lui donnant accès au capital, ou souscrire à toute augmentation de capital de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués à raison de ses Titres.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu ne sera pas déterminé à dire d'expert, mais à la valeur nominale desdites actions. Le prix sera payé comptant lors de la signature des ordres de mouvements ou de la régularisation des mouvements des Titres.

Dans les huit (8) jours de la détermination des acquéreurs des Titres de l'Associé exclu, avis est donné à l'Associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de huit (8) jours à compter du précédent avis, la cession des Titres de l'Associé exclu pourra être régularisée d'office par le Président ou le Directeur Général.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## 4 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

### 4.1 Présidence

#### 4.1.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives prévues à l'article 5 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des Associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son soixante-dixième anniversaire.

#### 4.1.2 Représentation de la Société par le Président. Attributions

*(i) Rapports avec les tiers*

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

*(ii) Rapports avec les Associés*

Le Président assume la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions

d'Associés.

*(iii)Arrêté des comptes*

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

4.1.3 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 4.2 au profit d'un Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement dont le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4.1.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

4.1.6 Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation démission ou exclusion en sa qualité d'associé conformément à l'article 3.3 ci-dessus, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

La décision de révocation peut ne pas être motivée. La révocation ne donnera pas lieu à indemnité.
Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les Associés de son intention à cet égard, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait intempestivement, des dommages-intérêts.

## 4.2 Limitation dans l'ordre interne des pouvoirs des dirigeants de la Société

4.2.1 Domaine réservé à l'Assemblée Générale des Associés

Les actes et opérations visées à l'article 5.1 sont exclusivement de la compétence des Associés, lesquels pourront accorder, le cas échéant, une délégation au Président ou au Directeur Général.

## 4.3 Conventions réglementées

4.3.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part, et d'autre part son Président, ses autres dirigeants (le cas échéant le Directeur Général), un Associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote, est soumise à la procédure prévue au présent article.

4.4.2 Procédure

Le Président ou le cas échéant le Directeur Général doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président, présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée Générale des Associés, qui devra statuer sur ce rapport dès que possible; ce rapport est joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation à distance.

L'Associé intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

4.4.3 Conséquence du vote des Associés

Le refus de ratification par l'Assemblée Générale n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets à l'égard des tiers.

4.4.4 Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

4.4.5 Conventions libres

Lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la ratification par l'Assemblée Générale ; tout Associé pourront en obtenir communication.

### 4.5 Information des salariés

Le Président (ou à défaut le Directeur Général) est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail (anciennement article L.432-6 du Code du travail).

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 5 DECISIONS COLLECTIVES

### 5.1 Compétence de la collectivité des Associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés :

(i) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
(ii) nomination des commissaires aux comptes ;
(iii) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
(iv) opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
(v) ratification des conventions visées à l'article 4.4 des statuts ;
(vi) exclusion d'un Associé ;
(vii) modification des statuts (hormis changement du siège) ;
(viii) toute opération modifiant le périmètre ou les orientations stratégiques majeures de la société,
(ix) décision relative à l'agrément d'un cessionnaire de Titres,
(x) mise en place de tout mécanisme d'intéressement des salariés ou des dirigeants donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris tous les dispositifs relatifs à l'actionnariat tels que l'émission de stock-options ou l'attribution gratuite d'actions.

### 5.2 Modalités de consultation des Associés

5.2.1 Mode de consultation

Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique permettant la vérification de l'identité des membres (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les Associés (acte unanime) ; au choix du Président.

5.2.2 Assemblées Générales

*(i) Convocation d'Assemblée des Associés*

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président, le Directeur Général, ou le commissaire aux comptes, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ou de l'organe social qui procède à la convocation.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés.

*(ii) Tenue de l'Assemblée*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général, ou encore par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président ; y sont joints les originaux des procurations de vote émises par les Associés représentés.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention de l'Associé.

5.2.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

**5.3 Droit de communication des Associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;

- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### 5.4 Participation aux décisions collectives – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective (sauf en cas de consultation par écrit).

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois-quarts (75%) des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui requièrent l'unanimité des Associés prenant part au vote:

- -droit de cession conjointe ;
- droit de préemption proportionnel des Associés ;
- décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'information des cessions (article 3.2) ;
- -décisions visant à supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés ;
- -décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- -décisions modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat ;
- -décisions de transformation de la Société en une autre forme.

### 5.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment

utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le Directeur Général, au vu de l'original.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

## 6 EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

### 6.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

### 6.2 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président ou le Directeur Général, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des Associés

appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des Associés. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des Associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

### 6.3 Fixation, affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord

prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

## 7 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

### 7.1 Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord exprès de chacun des Associés qui acceptent de devenir associés commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts

des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### 7.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les Associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale

à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci- dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des Sociétés.

### 7.3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## 8 PERSONNALITE MORALE. FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS

### 8.1 Personnalité morale. Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Paris.

### 8.2 Actes accomplis pour le compte de la Société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation et qui sont repris par la Société.

### 8.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### 8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

STATUTS

Mis à jour le 1er août 2023

Certifiés conformes
Le Président